

Bruxelles, le 14 octobre 2025
(OR. en)

13483/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0299(NLE)

RESUA 23
UA PLATFORM 12
FIN 1138
ECOFIN 1278
ELARG 106
COEST 718
DEVGEN 160

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution
(UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour
l'Ukraine

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447
relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine¹, et notamment son article 20, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ Règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine (JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>).

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation du plan pour l'Ukraine (ci-après dénommé "plan") par cette dernière le 20 mars 2024, la Commission a proposé au Conseil que ce plan reçoive une évaluation positive. Le Conseil a approuvé cette évaluation positive par la voie de sa décision d'exécution (UE) 2024/1447².
- (2) Depuis l'approbation du plan par le Conseil, et conformément aux articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, une somme de 6 000 000 000 EUR a été versée à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel, et une somme de 1 890 000 000 EUR a été versée à l'Ukraine sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine est habilitée à recevoir au titre du plan. Une somme supplémentaire de 14 995 446 398 EUR a été versée à l'Ukraine en quatre premières tranches au titre du plan, conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792.
- (3) La situation en Ukraine reste très difficile. La poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie retarde la reprise économique et la reconstruction de l'Ukraine et exerce une pression énorme sur ses capacités administratives. Par conséquent, certaines étapes qualitatives et quantitatives prévues dans le plan ne sont plus réalisables par l'Ukraine, que ce soit partiellement ou totalement, notamment en ce qui concerne le calendrier prévu.

² Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 14.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

- (4) Le 7 août 2025, après avoir consulté la Verkhovna Rada, l'Ukraine a proposé des modifications du plan conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/792 (ci-après dénommées "modifications proposées"), au motif que le plan n'était en partie plus réalisable en raison de circonstances objectives.
- (5) Les modifications proposées concernent 46 des 146 étapes qualitatives et quantitatives prévues dans la décision d'exécution (UE) 2024/1447. Les modifications proposées concernent les étapes dont la mise en œuvre est prévue entre le troisième trimestre de 2025 et le quatrième trimestre de 2027. Pour 10 de ces étapes, l'Ukraine a proposé de prolonger le délai initial, et le délai fixé pour quatre étapes a été avancé. La description de 36 étapes a fait l'objet de légères modifications, essentiellement pour corriger des erreurs matérielles. Deux étapes ont chacune été scindées en deux, deux étapes ont été fusionnées, et une étape liée à une cible intermédiaire a été supprimée. Les dotations affectées aux investissements ont été réduites pour tenir compte de la participation d'autres donateurs à des investissements spécifiques ou d'une demande plus faible que celle prévue initialement, ce qui a permis la réaffectation des montants concernés à l'appui budgétaire général. Cette réaffectation met en évidence les pressions budgétaires dues à la guerre en cours et contribue à y faire face. Par conséquent, le nombre total d'étapes prévues dans le plan et le nombre initial de réformes et d'investissements restent inchangés. Certaines modifications ont été proposées en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre et de suivi du plan et à l'établissement de rapports sur celui-ci, sans que cela ait une incidence sur l'évaluation initiale du plan par la Commission.

- (6) Conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué la pertinence, le caractère exhaustif et le bien-fondé des modifications proposées. Pour réaliser cette évaluation, la Commission a coopéré autant que possible avec l'Ukraine. Elle a évalué, en particulier, si les modifications proposées constituaient une réponse aux objectifs de la facilité pour l'Ukraine fondée sur les besoins, globale et adéquatement équilibrée, si elles cadraient avec les défis correspondants recensés dans le contexte du parcours d'adhésion de l'Ukraine à l'Union et si elles contribuaient à les relever, si elles étaient cohérentes avec les principes généraux de la facilité pour l'Ukraine exposés à l'article 4 du règlement (UE) 2024/792 et si elles couvraient les besoins de l'Ukraine en matière de redressement, de reconstruction et de modernisation. Les modifications proposées maintiennent l'ambition du plan de contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à la promotion de l'état de droit, à la réalisation des objectifs sociaux, à l'égalité entre les hommes et les femmes et à l'autonomisation des femmes et des filles. Les modifications proposées n'affectent pas les dispositions actuelles en matière de protection des intérêts financiers de l'Union. Enfin, la Commission a vérifié si la Verkhovna Rada avait été dûment consultée conformément au cadre juridique national de l'Ukraine, si les modifications proposées tenaient compte, le cas échéant, des contributions des parties prenantes, et si les modifications proposées permettaient de faire en sorte que d'autres donateurs puissent soutenir les objectifs du plan.

- (7) La Commission considère que les modifications proposées n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du plan exposée dans la décision d'exécution (UE) 2024/1447 en ce qui concerne la pertinence du plan, ainsi que le caractère exhaustif et le bien-fondé de celui-ci. Dans son évaluation, elle a notamment pris en considération les critères d'évaluation énoncés à l'article 18, paragraphe 3, points a) à l), du règlement (UE) 2024/792.
- (8) Conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792, la Commission considère que les modifications proposées sont justifiées.
- (9) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/792, il est possible pour les États membres, les pays tiers, les organisations internationales, les institutions financières internationales ou d'autres sources d'apporter des contributions supplémentaires à la facilité pour l'Ukraine, y compris au plan.

- (10) Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/792, la Suède apportera 750 000 000 SEK, soit l'équivalent d'environ 67 000 000 EUR, à titre de contribution financière supplémentaire au pilier I de la facilité pour l'Ukraine sous la forme d'un soutien financier non remboursable. Cette contribution constitue une recette affectée externe. La Commission est responsable de la gestion de cette contribution conformément aux procédures applicables aux dépenses de l'Union, notamment les procédures relevant du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil³ et du règlement (UE) 2024/792.
- (11) La contribution financière de la Suède devrait être mise à la disposition de l'Ukraine sous réserve de l'entrée en vigueur de la convention de transfert entre la Suède et la Commission et du transfert de la contribution financière correspondante. Cette contribution financière est allouée aux septième, huitième et neuvième tranches trimestrielles du plan et devrait être décaissée sous réserve de l'obtention de résultats satisfaisants en ce qui concerne les étapes qualitatives et quantitatives concernées. Les montants des septième, huitième et neuvième tranches du plan seront ajustés de manière à tenir compte du montant final de cette contribution financière exprimé en euros après application du taux de change officiel en vigueur au moment du transfert.

³ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

(12) La Commission considère que les modifications proposées remplissent de manière satisfaisante les critères d'évaluation énoncés à l'article 18, paragraphe 3, du règlement (UE) 2024/792, et que les modifications proposées devraient faire l'objet d'une évaluation positive. Par conséquent, il convient d'approuver l'évaluation et de fixer les étapes qualitatives et quantitatives nécessaires à la mise en œuvre du plan pour l'Ukraine, tel que modifié par la présente décision d'exécution du Conseil, et le montant supplémentaire à mettre à disposition par l'Union devrait être fixé dans la présente décision conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2024/792.

(13) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution (UE) 2024/1447 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2024/1447 est modifiée comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

"Article premier

Approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine

Sur la base des critères énoncés à l'article 18 du règlement (UE) 2024/792, l'évaluation, par la Commission, du plan pour l'Ukraine tel que modifié par la décision d'exécution (UE) 2025/... du Conseil⁺⁺ est approuvée. Les réformes et les projets d'investissement décrits dans le plan pour l'Ukraine modifié, les modalités et le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan pour l'Ukraine, y compris les étapes qualitatives et quantitatives, ainsi que les modalités permettant à la Commission, à l'Office européen de lutte antifraude, à la Cour des comptes européenne et, le cas échéant, au Parquet européen d'accéder pleinement aux données et documents sous-jacents figurent à l'annexe de la présente décision.

* Décision d'exécution (UE) 2025/... du Conseil du ... modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, ..., ELI: ...).".

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de référence de la présente décision (ST 13483/25) et compléter la note de bas de page correspondante.

2) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Une contribution financière supplémentaire, sous la forme d'un soutien non remboursable d'un montant, équivalent en euros, de 750 000 000 SEK au taux de change officiel en vigueur au moment du transfert de la contribution par la Suède à la facilité pour l'Ukraine, est mise à la disposition de l'Ukraine conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/792.

La contribution financière supplémentaire visée au premier alinéa du présent paragraphe est mise en œuvre selon les règles et conditions applicables au montant visé au paragraphe 1 du présent article."

3) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
